



DECISION DU MAIRE

N° 821

DATE
23 novembre 2022

Décision d'estimer en justice – Procédure d'appel dans le cadre de la dégradation du centre de vaccination

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 alinéa 16,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégations accordées par le conseil municipal au Maire,

Vu la citation à partie civile devant la Cour d'appel du 24 octobre 2022, devant la 7^{ème} chambre de de la Cour d'appel de Versailles,

Considérant que dans la nuit du 27 au 28 décembre 2021, des dégradations ont été commises au Centre de vaccination, installé au 53, avenue Blanche de Castille,

Considérant que des inscriptions ont été faites sur les tentes et des panneaux en toile ont été dégradé,

Considérant que trois personnes ont été interpellées par la brigade anti criminalité de Conflans Sainte Honorine dans ce cadre, le 27 décembre 2021,

Considérant que ces personnes ont été condamnées, par un jugement du 19 avril 2022, en première instance,

Considérant que ces personnes ont interjeté appel et qu'une audience aura lieu le 10 janvier 2023, à la Cour d'appel de Versailles,

Considérant que la commune de Poissy a été victime de ces dégradations,

Considérant qu'il est nécessaire d'engager toute action permettant à la Commune de Poissy de se défendre dans cette instance procédure,

Considérant qu'il convient de désigner Maître Arash Derambarsh, Avocat au Barreau de Paris, pour défendre et représenter la commune de Poissy dans le cadre de cette procédure,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Dé désigner Maître Arash Derambarsh, Avocat au Barreau de Paris, sis au 50, avenue de la Grande Armée, 75017 Paris, comme avocat chargé de représenter et défendre les intérêts de la commune de Poissy dans l'instance susmentionnée.

Article 2 :

Dé fixer et de régler le montant des honoraires de Arash Derambarsh, Avocat au Barreau de Paris, sis au 50, avenue de la Grande Armée, 75017 Paris, à la somme forfaitaire de 1 000 € HT.

Article 3 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Germain en Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS